

# ARRETE du MAIRE

N °34/2018

PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION DE LA  
ZONE DE RENCONTRE AVENUE PIERRE EMILE LUCAS

Le Maire de la Commune de Chalampé,

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,*

*Vu le code de la route,*

*Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié, relatif à la signalisation routière,*

*Vu le décret n°20108-754 du 30/07/2008 instituant le concept de zone de rencontre,*

*Vu le code pénal,*

*Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,*

*Considérant que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,*

*Considérant que la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ».

Le périmètre de cette zone correspond à l'avenue Pierre Emile Lucas (du n°5 au n°15) et à la rue de la République.

**Article 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route ;

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Les cyclistes respectent le sens de la circulation
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

**Article 3 :** La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises **dans** la zone de rencontre.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

# ARRETE du MAIRE

N °34/2018 (...)

**Article 6** : Toutes les règlementations contraires, antérieures aux présentes dispositions sont annulées.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Haut-Rhin
- Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim
- Syndicat Mixte de Brigades Vertes de Soultz
- Service Technique
- Affichage

Fait à Chalampé, le 07 juin 2018

**Le Maire,**

Martine LAEMLIN

